



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service de la protection de l'environnement
Groupe Bruit et RNI

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Umweltschutz
Fachstelle Lärm- und Strahlenschutz

Projets d'assainissement du bruit des routes communales

Informations et recommandations

1. Généralités

L'assainissement du bruit des routes communales se fonde légalement sur :

- la Loi fédérale sur la protection de l'environnement LPE (RS 814.01) : notamment art. 11s, 16ss, 50
- l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB (RS 814.41) : notamment art. 13ss, 21ss
- la Loi cantonale sur la protection de l'environnement LcPE (RS/VS 814.1) : notamment art. 30

En principe, un projet d'assainissement doit être établi pour chaque tronçon/route occasionnant un dépassement des valeurs limites d'immission (VLI) selon le cadastre établi.

Les projets d'assainissement doivent être élaborés sur la base du Manuel du bruit routier (<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00036/index.html?lang=fr>, OFEV et OFROU, 2006). En annexe au présent document se trouve un canevas indicatif de projet d'assainissement du bruit routier qui peut être transmis au(x) bureau(x) spécialisé(s) mandaté(s) pour l'établissement des projets d'assainissement du bruit des routes communales.

2. Mesures

L'assainissement doit se faire :

- en priorité par des mesures prises à la source, telles que
 - o mise en place d'un revêtement peu bruyant ;
 - o modération du trafic par abaissement de la vitesse signalée et/ou de la vitesse effective, avec mesures d'accompagnement - voir par exemple modèle 50/30 du Bureau de prévention des accidents (bpa) http://www.bfu.ch/fr/Documents/03_Fuer-Fachpersonen/05_Verkehrsinfrastruktur/38-Modèle-de-vitesses-50-30-du-bpa.pdf;
 - o déviation du trafic ;
 - o mais aussi interdiction des poids-lourds ; soutien aux pneumatiques peu bruyantes ; incitation à l'éco-conduite ; régime de vitesse différencié jour/nuit ; radars de prévention, etc.
- en second lieu par des mesures sur le chemin de propagation du bruit, telles que
 - o parois antibruit ;
 - o buttes ou digues ;
 - o mais aussi obstacles de terrain, murs, glissières fermées, etc.

Ce n'est qu'en dernier lieu – lorsque, malgré la mise en œuvre des mesures d'assainissement retenues, certaines valeurs-seuils¹ demeurent dépassées – que des mesures d'isolation acoustique telles que des fenêtres antibruit doivent être mises en place. Ce sont des mesures de remplacement et elles sont subordonnées à l'octroi d'un allègement (voir sous point 5.).

3. Coûts indicatifs

Les frais d'assainissement et d'isolation acoustique incombent au détenteur de l'installation occasionnant les nuisances, donc aux communes pour les routes communales.

Pour l'assainissement du bruit des routes, il faut compter, selon le type de mesures retenues, avec les coûts suivants (valeurs indicatives !) :

Type de mesure	Coût unitaire	Coût global
Revêtement peu bruyant	35 CHF/m ²	
Paroi antibruit	900 à 1700 CHF/m ²	
Giratoire		600'000 CHF
Etude par bureau spécialisé		20'000 à 50'000 CHF
Fenêtres antibruit Etude Fenêtre (montage) Ventilation contrôlée	2000 CHF/bâtiment 2000 CHF/fenêtre 2300 CHF/3 fenêtres	
Imprévus et réserves		10%

4. Délais

L'assainissement du bruit des routes communales et les mesures d'isolation acoustique devront être réalisés au plus tard le 31 mars 2018.

5. Procédure

Il est vivement recommandé d'intégrer l'assainissement du bruit des routes à une planification globale de la circulation et/ou de l'intégrer à toute intervention (constructive ou d'entretien) sur un tronçon de route. Les projets d'assainissement du bruit des routes peuvent être liés à des projets routiers - nécessitant ou non une approbation de plans (restructuration de la chaussée, réfection de l'enrobé etc.), à des projets de modification de signalisation (mise en zone 30, etc.), ou être établis comme projets d'assainissement du bruit en tant que tels.

S'il est démontré que les possibilités de mise en œuvre de mesures d'assainissement « proportionnées » ont été épuisées et que les VLI demeurent dépassées, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) peut, sur demande, accorder un allègement.

Le passage en revue de l'ensemble des possibilités d'assainissement, la justification de l'éventuelle demande d'allègement ainsi que les fiches d'allègement pour tous les objets où les VLI demeurent dépassées font partie du dossier d'assainissement de bruit routier (voir modèles annexés). Les projets d'assainissement de bruit routier, ou les projets dans

¹ Pour les routes existantes n'ayant pas subi de modification notable au sens de l'art. 8 OPB, les valeurs-seuils pour l'isolation acoustique sont les valeurs d'alarme. Pour les routes existantes ayant subi une modification notable, les valeurs-seuils sont les valeurs limites d'immission.

lesquels ils sont intégrés, de même que les éventuelles demandes d'allégement, doivent être mis à l'enquête publique.

Les dossiers peuvent être soumis au Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) pour préavis avant la mise à l'enquête ; cela est même recommandé afin d'éviter des demandes de complément tardives. Les adresses de contact figurent en fin de document.

Dans tous les cas, le SPE sera consulté avant l'approbation de plans ou dans le cadre de l'examen de l'octroi d'un allégement. La demande d'homologation ainsi que l'éventuelle demande d'allégement doivent être adressées au Service administratif et juridique du DTEE, accompagnées du dossier d'assainissement de bruit routier, après la mise à l'enquête publique, en même temps que les éventuelles oppositions (adresse ci-dessous).

6. Adresses de contact

Demande d'examen préalable des dossiers d'assainissement de bruit routier, avant mise à l'enquête publique :

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service de la protection de l'environnement
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Catherine Pralong Fauchère, catpra@admin.vs.ch (027 606 31 66)
Yannick Bisson, yannick.bisson@admin.vs.ch (027 606 31 98)

Demande d'homologation, éventuelle demande d'allégement, éventuelles oppositions, après mise à l'enquête publique :

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service administratif et juridique
Rue des Creusets 5
1950 Sion